

N° 50
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'imprescriptibilité des actes de terrorisme,

PRÉSENTÉE

Par M. Ernest CARTIGNY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Terrorisme. – Prescription - Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'assassinat, l'extermination et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, toute persécution ou atteinte à l'intégrité des corps et des biens de personnes, perpétrées pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, sont qualifiés d'actes de terrorisme. Les articles 421-1 et 421-2 du code pénal en donnent une définition exhaustive et précise.

En tant que tels, ces actes doivent être considérés comme imprescriptibles par nature : ces infractions sont d'une gravité telle que l'abandon des poursuites ne peut être concevable.

Cette notion est inhérente au droit criminel. Celle-ci fut longue à s'imposer : le droit romain ne l'a reconnue que tardivement, et notamment pour ce qui concerne des crimes particulièrement atroces.

L'histoire du droit nous offre de nombreux exemples d'infractions imprescriptibles et il n'est pas jusqu'au droit français où l'on ne puisse découvrir des cas de ce genre.

La nature de ces crimes confirme leur imprescriptibilité, car les fondements de la prescription criminelle, à savoir le dépérissement des preuves et le défaut d'exemplarité, font défaut pour ce qui les concerne.

En effet, s'agissant du dépérissement des preuves, il apparaît que, loin de dépérir, elles sont rendues plus aisées et facilitées par des moyens d'investigation renforcés et croissants : des documents, des actions, des témoignages, des études permettent d'explorer toujours davantage les voies d'investigation des pouvoirs publics.

Pour ce qui concerne le défaut d'exemplarité, il est aisé de montrer que ces actes d'une gravité exceptionnelle, qui ont pour but de troubler gravement l'ordre public par la terreur ou l'intimidation, ont pour caractéristique fondamentale de frapper l'opinion publique : l'exemplarité est à ce titre entière et justifie que tant l'action publique relative aux actes de terrorisme que les peines prononcées doivent être imprescriptibles.

Nous entendons, Mesdames, Messieurs, que ces actes soient rendus punissables quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis.

L'imprescriptibilité constituera un instrument majeur de la lutte contre le terrorisme.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Après l'article 422-5 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 422-6. — L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. »